



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Iraniens

Question écrite n° 35911

Texte de la question

M Jacques Bompard s'étonne auprès de M le ministre de l'intérieur des déclarations de M Rocard, et de celles de très nombreuses personnalités politiques françaises, qui font suite à l'annulation du refoulement d'opposants iraniens. Pour justifier cela, l'on invoque, comme nous l'entendons si souvent à l'Assemblée nationale, les droits de l'homme et la vocation de terre d'accueil de la France. Dans le même temps, l'État d'Israël déporte quatre agitateurs au Liban. Cela signifie-t-il qu'Israël n'est plus un État de droit ? Nous ne le croyons pas. État de droit est synonyme d'État dans lequel la loi est respectée. Les droits de l'homme en démocratie véritable sont synonymes de respect de la loi. Les événements de ces dernières semaines établissent formellement que la France n'est plus un État de droit car les lobbies y font manifestement la loi. Il lui demande si son Gouvernement est décidé à ne plus faire respecter la loi française et à permettre aux réfugiés de se comporter chez nous en pays conquis.

Texte de la réponse

Reponse. - La France qui s'enorgueillit d'une très ancienne tradition d'accueil à l'égard des personnes dont la vie ou la liberté est menacée dans leur pays, reçoit à ce titre un grand nombre d'étrangers sur son territoire. Elle a cependant toujours entendu conserver à l'asile sa fonction strictement humanitaire et en exclure toute considération d'ordre politique : cela suppose que ceux qui souhaitent se prévaloir de la protection des autorités françaises respectent scrupuleusement les lois de police et de sûreté auxquelles sont tenus de se conformer tous ceux qui habitent le territoire. C'est précisément parce qu'il a été jugé que ces principes n'étaient pas respectés, qu'en décembre dernier fut décidée l'expulsion de quatorze Iraniens et trois Turcs appartenant à l'organisation des « Moudjaheddines du peuple », parmi lesquels neuf bénéficiaient du statut de réfugié. Ces mesures, prises en stricte conformité avec les obligations de procédures fixées par la loi et les conventions internationales, ont conduit les autorités françaises à éloigner ces étrangers en direction d'un pays dans lequel ni leur vie ni leur liberté ne se trouvaient menacées. Par la suite, le Gouvernement, ayant obtenu des garanties formelles des responsables de l'organisation des « Moudjaheddines du peuple » que ces étrangers éloignés de notre pays s'abstiendraient à l'avenir de toute action susceptible de compromettre l'ordre public, a pu se montrer sensible aux sollicitations de caractère humanitaire, qui lui étaient présentées et prendre souverainement la décision d'autoriser certains de ces expulsés à retourner sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Bompard Jacques](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35911

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : sécurité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 420

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1371